

Collectif régional pour les enfants, les adultes et leur famille touchées par le syndrome de la micro délétion 22q11

-:- :- :- :- :- :- :-

STATUTS

ARTICLE 1 – Titre, but, siège social

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association dite “Collectif régional pour les enfants ,les adultes et leur famille touchées par le syndrome de la micro délétion 22q11“ en abrégé “Creaf 22“ fondée le 17 mai 2008, a pour objet :

- L’information des familles pour
 - les protocoles de soins à suivre
 - leurs droits en application de la Loi
 - l’aide à l’intégration scolaire et professionnelle
- Le soutien moral dont les familles ont besoin afin de faire face aux différentes contraintes imposées par ce syndrome.
- L’information des professionnels grâce aux informations recueillies auprès des spécialistes des Centres de Références et des Chercheurs Français et Etrangers.
- La participation aux formations organisées par les professionnels spécialistes sur le syndrome.
- La participation à des études spécifiques en rapport avec le syndrome
- Alerter les Institutions Territoriales et Nationales de l’importance du syndrome et de la nécessité de mettre en place les structures de soins et d’éducation dont les enfants comme les adultes ont besoin pour s’intégrer socialement.

L’Association est constituée pour une durée indéterminé

Son siège social est fixé : Chez Mme THOMAS Danièle 41 Allée des Lilas 84130 Le Pontet

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration, qui devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 2 – Les Membres

L’Association se compose de :

- Membres actifs, personnes et familles touchées par le syndrome.
- Membres bienfaiteurs, personnes non directement touchées par le syndrome et contribuant au financement ou au fonctionnement de l’Association.

- Membres honoraires, personnes rendant ou ayant rendus des services particuliers à l'association.

La cotisation annuelle minimale est de 10 euros, pour les membres actifs uniquement.
Les cotisations annuelles sont payables pendant le premier semestre de l'année civile.
Le titre de membre bienfaiteur et de membre honoraire confère le droit de participer aux Assemblées Générales sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 3 - Radiations

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès ou par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.

ARTICLE 4 – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil composé de dix membres maximum élus au scrutin secret pour Deux ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs et les membres d'honneur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil à lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Pour la période à courir jusqu'à la première assemblée générale, ces fonctions seront exercées par :

- | | |
|-------------------------|-------------------------------------|
| - Mme THOMAS Danièle | ayant la qualité de présidente |
| - Mme IAHS Fabienne | ayant la qualité de vice-présidente |
| - Mme DAUGY Sandrine | ayant la qualité de secrétaire |
| - Mme FLEURENTIN Sabine | ayant la qualité de trésorière |

Le bureau est élu pour Un an.

ARTICLE 5 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit chaque fois qu'il en est besoin, sur la demande du président ou celle du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances, paraphé par le président et le secrétaire ou leur suppléant de la séance.

Le conseil est pourvu des pouvoirs les plus étendus, il définit, en particulier, les objectifs de l'association.

ARTICLE 6 – indemnités des membres

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent être remboursés des frais exposés dans le cadre de leur fonction dans l'association, sur justificatifs et suivant le barème établi par l'administration fiscale.

ARTICLE 7 – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres honoraires,

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres,

Son ordre du jour est défini par le conseil d'administration,

Son bureau est celui du conseil,

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et sur les perspectives de l'association,

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Le vote par procuration est autorisé, tout membre peut choisir le mandataire de son choix et émettre à cet effet un pouvoir daté et signé et faisant référence à l'assemblée considérée.

Il peut être organisé un vote par correspondance à la demande des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – Pouvoirs du président

Les dépenses sont ordonnancées par le président qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 9 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

ARTICLE 10 - Déclaration

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département, où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

ARTICLE 11 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, et attribue l'actif net, conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.